



Département des Vosges
Commune de MATTAINCOURT

ARRETE DU MAIRE N°19/2015

Fixant les conditions de dépôt des ordures ménagères sur le territoire de la commune de Mattaincourt

Vu l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,
Vu le règlement sanitaire départemental,

Le Maire,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,
Que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,
Que la commune de Mattaincourt appartient à la Communauté de Communes du Pays de Mirecourt,
Que la Communauté de Communes du Pays de Mirecourt détient et exerce la compétence de collecte des ordures ménagères,

A R R Ê T E

Article 1 : L'arrêté n°33/2011 du 20 juin 2011 est rapporté.

Article 2: Le jour d'enlèvement des ordures ménagères sur la commune de Mattaincourt est le lundi pour les déchets banals. Si ce jour est férié, la collecte a généralement lieu le lendemain de ce jour. Les habitants sont alors prévenus par voie de presse.

- Les conteneurs doivent être sortis sur le trottoir le dimanche soir.
- Les conteneurs doivent être rentrés dans la matinée du lundi.
- Dans certains cas d'exception rares, liés à des raisons techniques telles qu'une impossibilité totale de stockage du conteneur pour un foyer, l'utilisation de sacs seuls peut être tolérée.
- Ils doivent être d'épaisseur et de résistance suffisantes. Les jus ne doivent pas s'en échapper et souiller le trottoir.
- Si des écoulements viennent à salir le trottoir, le propriétaire du sac sera tenu de le nettoyer.
- En raison du risque éventuel d'éventration de ces sacs par les animaux rôdeurs, ils doivent être sortis le plus près possible de l'heure de collecte.

Article 3 : Le jour de ramassage au porte à porte des déchets valorisables est le mercredi. Si ce jour est férié, la collecte a généralement lieu le lendemain de ce jour.

- Les sacs jaunes contenant ces déchets doivent être sortis le mardi soir.
- Ils ne doivent contenir que les produits dont la nature est régulièrement rappelée sur les plaquettes informatives distribuées régulièrement.

Accusé de réception en préfecture
088-218802924-20150319-192015-AR
Reçu le 20/03/2015

Article 4 : Afin de faire respecter la propreté des rues de l'ensemble du village, d'éviter les exhalaisons, l'encombrement des trottoirs, le cadre de vie, le Maire de la commune de Mattaincourt, aux termes de l'article 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, se réserve le droit de prendre toute décision nécessaire au maintien de la salubrité et de la sécurité publiques sur le territoire de sa commune.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois. Le non-respect de cet arrêté peut amener le contrevenant à se voir puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe (cf. articles R.610-5 et 131-13 du Code Pénal). En l'absence de police municipale, le Maire demandera à la brigade de gendarmerie de Mirecourt de dresser cette contravention.

Article 6 : Le Maire et la brigade de gendarmerie de Mirecourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Neufchâteau
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Mirecourt
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Mirecourt
- Archives Mairie

Exécutoire le : 20 MARS 2015
Affiché le : 20 MARS 2015

Fait à Mattaincourt, le 19 mars 2015
Le Maire,

